

EUROPLASMA SA

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
Sur les conventions et engagement règlementés.**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2014**

PricewaterhouseCoopers Audit

**Société de commissariat aux comptes
Membre de la compagnie régionale de
Versailles**

14 Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny
86 000 POITIERS

Deixis

**Société de commissariat aux comptes
Membre de la compagnie régionale de
Bordeaux**

4 bis, Chemin de la Croisière
33 550 LE TOURNE

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

EUROPLASMA SA

Zone Artisanale de Cantegrit Est
401110 Morcenx

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Protocole d'accord conclu entre les sociétés EUROPLASMA, CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC, et CHO MORCENX**

En date du 16 avril 2014, le conseil d'administration a autorisé la ratification d'un protocole d'accord concernant un prêt accordé pari passu à EUROPLASMA par les sociétés CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC, et CHO MORCENX. Ce prêt, d'un montant total de 2.800.000 € a été rémunéré au taux de 10%. Au titre de l'exercice 2014, les intérêts pris en charge se sont élevés à la somme de :

- 49.126 € pour la société CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC,
- 53.515 € pour la société CHO MORCENX.

Ces prêts ont été convertis en actions lors des augmentations de capital d'octobre 2014.

Personnes visées :

Monsieur Henri ARIF, en sa qualité de représentant permanent de CREDIT SUISSE ASSETS MANAGEMENT, administrateur de la société EUROPLASMA,

Monsieur Erik MARTEL, en sa qualité de représentant permanent de MASDAR VENTURE CAPITAL, administrateur de la société EUROPLASMA et membre du comité stratégique de CHO MORCENX.

- **Mission confiée à Monsieur François MARCHAL, administrateur**

En date du 9 juillet 2014, le conseil d'administration a fixé la rémunération de François MARCHAL au titre de ses diligences, dans le cadre de la levée de fonds prévue en septembre 2014 ainsi que dans la mise en place du bridge loan de 3.000.000 € sous réserve de sa conversion.

La rémunération a été arrêtée à la somme forfaitaire de 4% HT des sommes en numéraire reçues par la société d'investisseurs, suite à des contacts initiés par François MARCHAL.

Les honoraires ainsi facturés, se sont élevés à la somme de 263.528 €.

- **Transfert des prêts consentis à la société CHO POWER par la société CREDIT SUISSE SPV LLC et par la société CHO MORCENX à la société EUROPLASMA**

En date du 15 septembre 2014, le conseil d'administration a autorisé la novation matérialisant le transfert à la société EUROPLASMA en qualité d'emprunteur, les prêts suivants :

- prêt consenti à la société par la société CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC le 11 décembre 2012, mais qui avait fait l'objet d'un premier transfert le 18 juillet 2013 en faveur de la société CHO POWER. Le prêt transféré s'élève à la somme de 1.575.125,15 €,
- prêt consenti à la société CHO POWER par la société CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC et la société CHO MORCENX. Le prêt transféré s'élève à la somme de 2.538.531 €.

Ces prêts ont été convertis en actions lors des augmentations de capital d'octobre 2014.

Personnes visées :

Monsieur Pierre CATLIN, en sa qualité de Président et d'administrateur de la société EUROPLASMA et Président de la société CHO POWER,

Monsieur Jean-Eric PETIT, en sa qualité de Directeur Général et d'administrateur de la société EUROPLASMA, et Directeur Général de la société CHO POWER,

Monsieur Henri ARIF, en sa qualité de représentant permanent de CREDIT SUISSE ASSETS MANAGEMENT, administrateur de la société EUROPLASMA,

Monsieur Erik MARTEL, en sa qualité de représentant permanent de MASDAR VENTURE CAPITAL, administrateur de la société EUROPLASMA, et membre du comité stratégique de CHO MORCENX.

- **Cession de créances détenue par la société CHO MORCENX sur la société EUROPLASMA à la société GOTTEX REAL ASSET FUND**

En date du 15 septembre 2014, le conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention de cession de créance, détenue par la société CHO MORCENX, sur la société EUROPLASMA à la société GOTTEX REAL ASSET FUND 1, pour un montant de 4.000.200 €.

Personnes visées :

Monsieur Henri ARIF, en sa qualité de représentant permanent de CREDIT SUISSE ASSETS MANAGEMENT, administrateur de la société EUROPLASMA,

Monsieur Erik MARTEL, en sa qualité de représentant permanent de MASDAR VENTURE CAPITAL, administrateur de la société EUROPLASMA, et membre du comité stratégique de CHO MORCENX.

- **Indemnité versée à titre de compensation à la société CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC**

En date du 15 septembre 2014, le conseil d'administration a décidé d'accorder à la société CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC une somme forfaitaire de 169.480 € à titre de compensation pour la non obtention des BSA prévus par le protocole d'accord autorisé par le conseil d'administration du 16 avril 2014, suite à l'impossibilité de mise au vote de la résolution correspondante lors de l'assemblée générale du 1^{er} septembre 2014, faute de quorum suffisant.

Personnes visées :

Monsieur Henri ARIF, en sa qualité de représentant permanent de CREDIT SUISSE ASSETS MANAGEMENT, administrateur de la société EUROPLASMA,

Monsieur Erik MARTEL, en sa qualité de représentant permanent de MASDAR VENTURE CAPITAL, administrateur de la société EUROPLASMA.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Caution donnée pour un montant de 1.000.000 € pour le compte de la société INERTAM**

En date du 17 juin 2014, votre conseil d'administration a renouvelé l'engagement pris par votre société le 8 octobre 2003, de se porter caution, pour un an, pour le compte de sa filiale INERTAM, auprès de la Préfecture des Landes, à hauteur de 1.000.000 €, et ce en application de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 16 avril 2003.

- **Garantie au contrat de prêt conclu entre CHO MORCENX et CHO POWER :**

En date des 31 octobre, 29 novembre et 4 décembre 2012, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser la société CHO Power à emprunter une somme de 2.700.000 € auprès de la société CHO Morcenx, et de donner toutes garanties jugées utiles et notamment le nantissement par votre société de l'action de préférence qu'elle détient dans le capital de la société CHO Power au profit de CHO Morcenx ou de son associé au titre de la créance qu'elle détient.

Suite au remboursement dudit emprunt au cours de l'exercice 2014, ce nantissement est devenu caduque.

- **Garantie au contrat de prêt conclu entre EUROPLASMA et CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC, prêt transféré à la société CHO Power en 2013 :**

En date du 29 novembre 2012, votre conseil d'administration a autorisé votre société à emprunter une somme de 4.000.000 € en principal auprès de CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC et de donner toutes garanties jugées utiles à savoir :

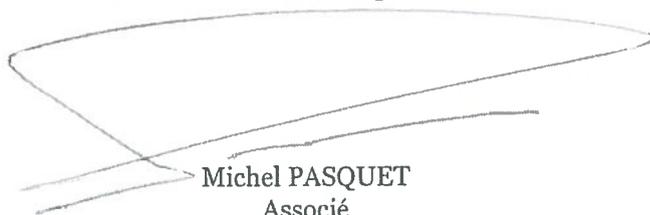
- nantissement au profit de CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC de l'intégralité des titres de la société INERTAM détenus par votre société,
- nantissement du fonds de commerce ou des installations techniques, des équipements, matériels et outillage afférents au Centre d'Essais de votre société.

Suite au remboursement dudit emprunt au cours de l'exercice 2014, ce nantissement est devenu caduc.

Fait à Poitiers et Le Tourne, le 30 avril 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Michel PASQUET
Associé

Deixis



Nicolas de LAAGE de MEUX
Associé